

RÉUSSIR SON INSTALLATION

2026



CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France



**Vous avez choisi
d'exercer à titre libéral,
bienvenue à la
Caisse Autonome
de Retraite des
Médecins de France**



L'affiliation est obligatoire pour :

- ▶ les étudiants en médecine qui exercent une activité libérale sous licence de remplacements ;
- ▶ les médecins exerçant une activité libérale, si minime soit-elle.

Date d'effet de l'affiliation

- ▶ L'affiliation est prononcée au premier jour du trimestre civil suivant le début de l'exercice non salarié.

Quand se déclarer ?

Le médecin doit se déclarer à la CARMF dans le mois qui suit le début de l'activité libérale.



► e.mail : affiliations.cotis@carmf.fr



► service affiliations :
Tel. 01 40 68 32 00



► Vous pouvez réaliser votre affiliation en ligne sur le site de la CARMF
www.carmf.fr
(Démarches / S'affilier à la CARMF)



Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (Acre)

Réussir son installation



L'Acre (Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise) est un dispositif visant à encourager les entrepreneurs à **créer ou reprendre une entreprise**.

Le bénéficiaire de l'Acre profite d'une **exonération partielle de ses cotisations sociales personnelles pendant 12 mois**.



Plus d'infos sur
www.urssaf.fr

Urssaf
Au service de votre protection sociale

Formulaire demande Acre
Travailleur indépendant / Praticien et auxiliaire médical

L'Acre pour les travailleurs indépendants consiste en l'application d'une exonération sur le montant des cotisations et contributions sociales dues à l'Urssaf, pour une durée de 12 mois suivant la date d'affiliation.

La demande d'Acre doit être transmise dès la création d'activité.
Lorsque vous finalisez votre déclaration d'activité sur le Guichet unique, transmettez immédiatement la demande d'Acre à l'Urssaf sur www.urssaf.fr / Contacter l'Urssaf / Vous n'avez pas de compte Urssaf / Contacter par mail. Sélectionnez le motif « Aide à la création d'activité », puis « Acre ».

En cas d'accord et de prise en compte de votre demande d'exonération Acre par l'Urssaf, une attestation sera disponible dans votre espace en ligne sur www.urssaf.fr, rubrique « Mes attestations ».

1 - DÉCLARATION RELATIVE AU DEMANDEUR

Nom de naissance : _____ Nom d'usage : _____
Prénoms : _____ Nationalité : _____
Sexe : ☐ M ☐ F Date de naissance : _____
N° de Sécurité sociale du demandeur : _____
N° de téléphone : _____ Adresse mail : _____
Adresse domicile : _____ Code postal : _____
Ville : _____
Pays : _____
Pour les sociétés, dénomination sociale : _____
☐ Personne sans domicile stable (Ambulant) : _____ Code postal : _____
Si oui, commune de l'activité principale : _____
☐ Mineur émancipé autorisé à être commerçant par décision judiciaire.



Régimes concernés

- Sous réserve des conditions d'exigibilité, le médecin cotisant est exonéré de 25% de ses cotisations dues au titre des régimes d'assurance vieillesse de base et Invalidité-décès.
- L'exonération sera définitivement fixée lorsque les revenus d'activité indépendante de l'année concernée par cette aide seront définitivement connus.

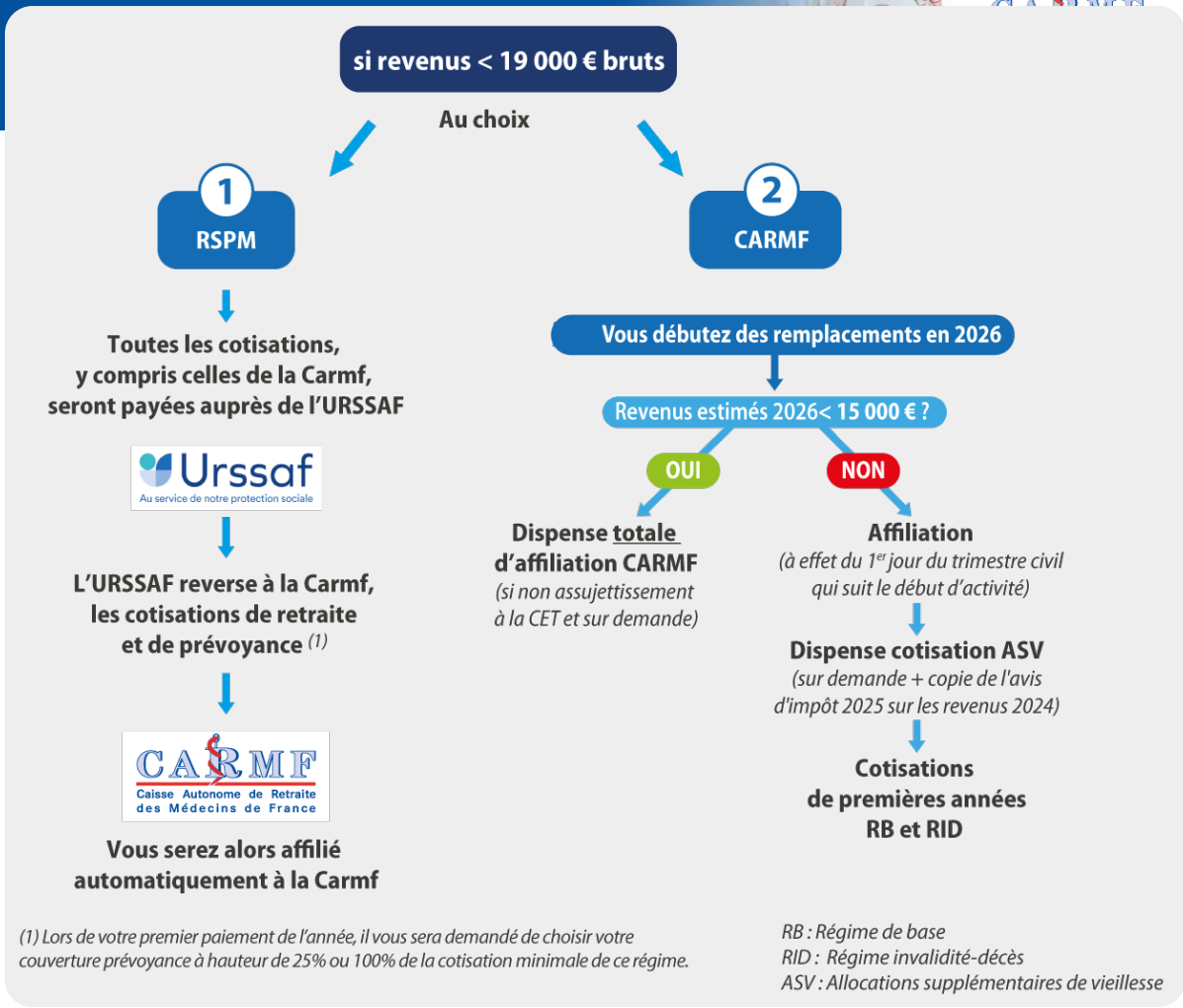
Exonération

- **Exonération maximale de 25% :**
si revenus < ou égaux aux $\frac{3}{4}$ du plafond annuel de Sécurité sociale (PASS)
soit 36 045 € pour l'année 2026.
- **Exonération partielle et dégressive :**
si revenus > aux $\frac{3}{4}$ du PASS (soit 36 045 €*)
et < au PASS (soit 48 060 €*).
- **Exonération nulle :** si revenus sont
au moins égaux au PASS, soit 48 060 €.

* En cas de période d'affiliation inférieure à une année, ce montant est réduit au prorata de la durée d'affiliation

RSPM ou CARMF ?

Remplaçant /régulateur :
2 choix d'affiliation
possibles





Mesure de bienveillance

Le remplaçant qui n'est pas assujetti à la Contribution Économique Territoriale (**CET**) et dont le revenu net d'activité indépendante est inférieur à **15 000 €** peut demander à être dispensé d'affiliation.

Attention :

- ▶ En cas de dispense d'affiliation, le médecin et sa famille ne sont pas couverts contre les risques invalidité, décès, incapacité temporaire.
- ▶ La période de remplacements ne sera pas prise en compte pour le décompte des trimestres d'assurance au Régime de base et le calcul des droits aux régimes de retraite.

Trois régimes de retraite

- ▶ Base (RB)
- ▶ Complémentaire Vieillesse (RCV)
- ▶ Allocations Supplémentaires de Vieillesse (ASV) (*)
(réservé aux médecins conventionnés)

Un régime de prévoyance

- ▶ Invalidité-décès (ID)

(*) les médecins remplaçants doivent s'inscrire personnellement auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu de leur résidence.

Cotisations en 1^{re} et 2^e année d'affiliation en 2026

Régimes	1 ^{re} année d'affiliation (médecin de moins de 40 ans) et 2 ^e année d'affiliation	
	Secteur 1	Secteur 2
Base (provisionnelle) ^[2]	772 € ^[1]	968 €
Complémentaire ^[3] Dispense statutaire	0 €	0 €
ASV	Forfaitaire 1 917 € ^[1]	5 751 €
	Ajustement 122 € ^[1]	365 €
Invalidité-décès	626 €	626 €
Total	3 917 €	7 710 €

Le paiement de la cotisation provisionnelle du seul régime de base due au titre des douze premiers mois d'affiliation peut faire l'objet d'un report sur demande écrite.

[1] Tenant compte de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 (compensation CSG).

[2] Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2025 lorsque ceux-ci sont connus.

[3] Dispense totale de cotisation les 2 premières années d'affiliation si le médecin a moins de 40 ans.



Base de calcul des cotisations en 2026

Régimes		Assiette	Taux et montants	Cotisation maximale
Base ^[1] (provisionnelle) Secteurs 1, 2 et non conventionné		Revenus nets d'activité indépendante 2024 ^[2] : - Tranche 1 : jusqu'à 48 060 € (1 PASS) ^[3] - Tranche 2 : jusqu'à 240 300 € (5 PASS)	8,73 % 1,87 %	4 196 € 4 494 €
Complémentaire Secteurs 1, 2 et non conventionné		Revenus nets d'activité indépendante 2024 dans la limite de 168 210 € (3,5 PASS)	11,8 %	19 849 €
ASV Secteurs 1, 2	Forfaitaire	Secteur 1 Secteur 2	1 917 € 5 751 €	
	Ajustement	Sur le revenu conventionnel de 2024 plafonné à 240 300 € (5 PASS) : Secteur 1 Secteur 2	1,3333 % 4,00 %	9 612 €
Invalidité-décès Secteurs 1, 2 et non conventionné		Revenus nets d'activité indépendante 2024 : Revenus < à 48 060 € (1 PASS) Revenus de 48 060 € (1 PASS) à 144 179 € (3 PASS) Revenus égaux ou supérieurs à 144 180 € (3 PASS)	626 € variable 1 010 €	

[1] Compte non tenu de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 (compensation CSG).

[2] Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2025 lorsque ceux-ci sont connus

[3] PASS 2026 : 48 060 € au 1^{er} janvier 2026.

Prestations 2026

Prévoyance (sous réserve de l'accord des pouvoirs publics)			
Indemnités journalières en cas d'invalidité temporaire (à partir du 91 ^e jour de l'arrêt de travail)			
Revenus	≤ 48 060 €	de 48 060 € à 144 179 €	≥ 144 180€
Taux normal	65,84 €	1/730 ^e des revenus non salariés 2024	197,51 €
Taux réduit	32,92 €	50 % du taux normal	98,75 €
Rente annuelle en cas d'invalidité totale et définitive			
Médecin	23 662,00 €	Variable selon les revenus	31 549,00 €
Majorations pour conjoints Par enfant à charge	+ 35 % 8 788,52 €	+ 35 % 8 788,52 €	+ 35 % 8 788,52 €
Assurance décès (moyenne annuelle)			
Indemnité au décès	71 500,00 €		
Rente annuelle moyenne - conjoint survivant - par enfant	de 8 557,20 € à 17 114,40 € 10 078,48 € ou 17 114,40 €		

Adhérents au RSPM

- cotisation au choix sur 25 % ou 100 % de la cotisation minimale, couverture en proportion.



Réductions de cotisations

Il est tenu compte du revenu imposable de toute nature
du médecin de l'année 2025

Dispenses pour revenus insuffisants

- ▶ **Jusqu'à 32 500 € : de 25 % à 100 %**
avec attribution de points
proportionnelle aux cotisations versées

Exonérations pour raisons de santé

- ▶ **Arrêt de 3 mois en continu : Exonération totale d'un semestre**
avec attribution de 2 points de retraite gratuits
- ▶ **Arrêt de 6 mois : Exonération totale de la cotisation annuelle**
avec attribution de 4 points de retraite gratuits



Réductions de cotisations

Femmes
médecins

- Arrêt d'au moins 90 jours consécutifs pour congé maternité et éventuel état pathologique

Exonération totale d'un semestre

avec attribution de 2 points de retraite gratuits

ou Exonération totale annuelle

avec attribution de 4 points de retraite gratuits

si cessation d'activité supérieure à 6 mois (180 jours)

ou d'une durée totale de 6 mois au cours de la même année civile.

Toutefois elles ne peuvent pas en bénéficier si une exonération de cotisation leur a déjà été accordée au titre d'un état pathologique résultant de la grossesse.

Réductions 2026

Dispense d'affiliation

- ▶ Revenu médical libéral net de 2024 inférieur ou égal à **15 000 €**
- ▶ Sans attribution de points

Prise en charge de la cotisation par le FAS (avec attribution de la totalité des points)

En fonction des revenus nets d'activité indépendante 2024 :

- **50 %** pour les revenus inférieurs ou égaux à **15 000 €**
- **1/3** de **15 001 €** à **48 060 €**

Sous réserve d'avoir eu en 2024 :

- ▶ un revenu fiscal de référence inférieur à **96 120 €**,
- ▶ un revenu salarié inférieur à **10 000 €**.

Quelles sont les caractéristiques du dispositif ?

Cotisations

- ▶ Recouvrement par l'URSSAF
- ▶ Montant annuel :
0,30 % des revenus
d'activité
indépendante
limités à 3 PASS.
Minimum : 57,67 €
Maximum : 432,55 €

Prestations

- ▶ Du 4^e au 90^e jour d'arrêt de travail
- ▶ Versées par les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM)
- ▶ Pas d'indemnisation si revenu < 10 % du PASS (sauf bénéficiaires du RSA ou de la prime d'activité)
- ▶ Proportionnelles aux revenus :
Minimum : 26,33 € par jour
Maximum : 197,51 € par jour



Par courrier

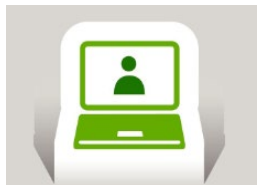
46 rue Saint Ferdinand

75841 Paris cedex 17

Tél : 01 40 68 32 00

Fax : 01 40 68 33 73

Serveur vocal : 01 40 68 33 72



Site internet

Retrouvez toutes les informations
concernant la CARMF sur www.carmf.fr



Par e-mail

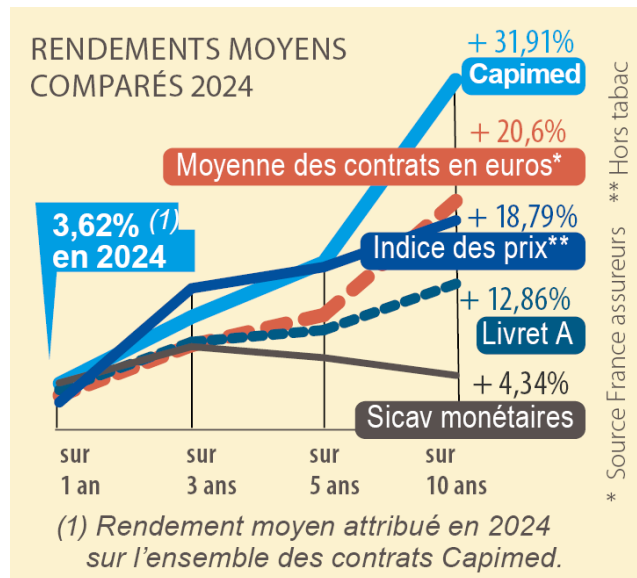
carmf@carmf.fr

affiliations.cotis@carmf.fr

Capimed : un plan d'épargne retraite (PER) performant

C'est un régime complémentaire de retraite en capitalisation réservé aux médecins libéraux et à leurs conjoints collaborateurs, qui permet de constituer une épargne complémentaire de retraite assortie d'un rendement parmi les plus attractifs du marché, tout en bénéficiant d'une déductibilité fiscale des cotisations.

- ✓ une défiscalisation immédiate ou différée
- ✓ des performances de premier plan
3,50 % rendement attribué aux cotisations versées en 2024
- ✓ de nombreuses options pour
une sortie en rente ou en capital
- ✓ **0€ de frais de transfert vers Capimed**
Simplifiez la gestion de vos contrats PER (provenant de vos versements volontaires) en les transférant gratuitement sur Capimed. Avec Capimed, vous optez pour une solution de gestion simple et transparente de votre épargne.



Déductibilité fiscale

Déductibilité fiscale aux versements

Les cotisations de retraite facultatives peuvent être déduites du bénéfice imposable dans les limites suivantes :
Minimum : 10 % du PASS [1] = 4 806 €.
Maximum : 10 % du bénéfice imposable dans la limite de 8 PASS + 15 % de la fraction du bénéfice imposable [2] entre 1 et 8 PASS = 88 911 €.

OU

Avantages fiscaux à la sortie

Sans déduction fiscale aux versements.

FISCALITÉ SUR UNE SORTIE EN CAPITAL	Sur l'épargne (cotisations versées)	Sur les plus-values	Sur l'épargne (cotisations versées)	Sur les plus-values
	Pas de prélèvements sociaux Barème IR [3] sans abattement de 10 %	PFU [4] de 30 % : Prélèvements sociaux à 17,2 % [5] et IR de 12,8 % (ou option possible pour barème IR [6])	Pas de prélèvements sociaux Exonération IR [3]	PFU [4] de 30 % : Prélèvements sociaux à 17,2 % [5] et IR de 12,8 % (ou option possible pour barème IR [6])
FISCALITÉ SUR UNE SORTIE EN RENTE	Prélèvements sociaux de 17,2 % [5] (appliqués sur la base RVTO [7]) Barème IR après abattement de 10 % [6]		Prélèvements sociaux de 17,2 % [5] (appliqués sur la base RVTO [7]) Barème IR (appliqué sur la base RVTO [7])	

[1] Plafond annuel de Sécurité sociale (PASS) = 48 060 € pour 2026. [2] Le bénéfice imposable s'entend avant déduction des cotisations ou primes versées dans le cadre de contrats PER (loi Pacte).
[3] IR : Impôt sur le revenu. [4] PFU : Prélèvement forfaitaire unique. [5] CRDS : 0,5 % (non déductible) + CSG : 9,2 % (dont 6,8 % déductible) + Cotisation de solidarité 7,5 % (non déductible) = 17,2 %.
[6] Minimum 450 €, plafonné à 4 399 € par foyer fiscal pour les revenus 2024 déclarés en 2025 (en attente de parution de la loi de finances pour 2026). [7] Barème des rentes viagères à titre onéreux : 40 % de la rente si la rente a été liquidée entre 60 et 69 ans, 30 % si la rente a été liquidée au-delà de cet âge.